

**CONVENTION DE COOPÉRATION
ÀVEC ACCES INFORMATIQUE**

Pour l'Insertion Sociale et Professionnelle des Demandeurs d'Emploi de Metz
N° 10 57465 002 00

Entre

La Ville de METZ,

Forme juridique : Mairie dont le siège est Place d'Armes, Boîte Postale 21025,
57036 METZ Cedex 1

Représentée par Monsieur Dominique GROS, en sa qualité de Maire de la Ville de METZ, ou son représentant dûment habilité aux présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2010 et arrêté de délégation en date du 7 avril 2008.

Désignée ci-après "la ville de Metz ou le Partenaire"

ET

Pôle emploi Lorraine,

Établissement Public National doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, placé sous l'autorité du Ministre chargé de l'Emploi, du travail et de la cohésion sociale, dont le siège est à 93198 Noisy-le-Grand Cedex – Immeuble Galilée – 4, rue Galilée.

Représenté par Monsieur Jean NIEL, Directeur régional,
Pôle emploi Lorraine – 6bis, rue de la Saône – BP 61130 – 54523 LAXOU Cedex

Désignée ci-après "Pôle emploi"

- *Vu le Code du travail, notamment ses articles L.5311 - 1 et suivants, L.5312 – 1 et suivants, L.5322 - 1 et suivants ; L.5411 — 1 à L.5411 - 8 ; ainsi que R.5311 - 1 et suivants, R.5312 - 1 et suivants, R.5322 – 1 et suivants, R.5411 – 11 et R.5411 – 12,*
- *Vu la circulaire CDE 1/85 du 6 janvier 1985 relative au rôle des Maires à l'égard de leurs administrés à la recherche d'un emploi*
- *Vu la loi n° 2008 – 496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations.*

- *Vu la loi n° 2008 – 126 du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi*
- *Vu le décret 2008 – 1010 du 29 septembre 2008 relatif à l'organisation du service public de l'emploi*
- *Vu la loi n° 2008 – 758 du 1^{er} août 2008 et le décret n° 2008 – 1056 du 13 octobre 2008 relatifs aux droits et devoirs des demandeurs d'emploi et au suivi de la recherche d'emploi*
- *Vu la circulaire DGEFP n° 2008/18 du 5 novembre 2008 relative à la loi n° 2008 – 758 du 1^{er} août 2008*
- *Vu les délibérations du conseil d'administration de pôle emploi du 19 décembre 2008 relatifs à la création de Pôle emploi*
- *Vu la convention d'assurance chômage 2009*
- *Vu la convention annuelle régionale 2010 relative aux modalités d'intervention et de coopération entre l'Etat et Pôle emploi Lorraine*
- *Vu la convention de coopération entre la Ville de METZ et le Pôle emploi de Metz Sébastopol, signée le 17 septembre 2010*
- *Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2010 approuvant la signature de la convention entre la Mairie de Metz et Pôle emploi Lorraine*

Il est convenu ce qui suit.

PRÉAMBULE :

Depuis plusieurs années, la Ville de Metz et Pôle emploi coordonnent leurs services pour permettre aux demandeurs d'emploi d'accéder à l'emploi et à la formation et de bénéficier des services de Pôle emploi.

Elles mutualisent leurs actions pour aider les entreprises locales à satisfaire leurs besoins en recrutement et pour favoriser l'implantation d'entreprises nouvelles.

Pôle emploi a pour mission de suivre et d'accompagner les demandeurs d'emploi en vue de leur réinsertion sociale et professionnelle, en définissant avec eux leur Projet Personnalisé d'Accès à l'Emploi (PPAE). Elle a également pour mission d'aider et d'accompagner les entreprises dans leur processus de recrutement.

Elle participe pleinement au Plan de cohésion Sociale de lutte contre l'exclusion (janvier 2005) dont l'axe prioritaire est le retour à l'emploi des demandeurs d'emploi par la mise en œuvre du projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE)

La Ville de Metz développe quant à elle, des services de proximité en direction des demandeurs d'emploi de sa zone de compétence et accompagne le développement économique social.

A fin août 2010 la Ville de Metz compte 7 135 demandeurs d'emploi de catégorie 1 et 11 070 entreprises.

Les diverses situations personnelles et professionnelles de ces personnes influencent les conditions dans lesquelles elles peuvent accéder à la formation et à l'emploi :

- difficultés de mobilité
- quartiers sensibles inscrits dans les contrats urbains de cohésion sociale (CUCS)
- moyens de locomotion
- faible qualification professionnelle

C'est pourquoi, Pôle emploi et la Ville de Metz décident de renouveler leur collaboration en mettant en place des dispositifs et des procédures adaptés, afin d'améliorer les services de proximité auprès des personnes en recherche d'emploi et des entreprises locales, conformément à l'article 10 de la convention signée en date du 17 septembre 2010.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention détermine les modalités de collaboration entre Pôle emploi et la Ville de Metz, afin d'améliorer les services de proximité rendus aux personnes en recherche d'emploi et aux entreprises qui embauchent.

Cette collaboration a pour objectif de :

1. Favoriser un meilleur accès à l'emploi des publics résidant à METZ,
2. Favoriser l'accès aux prestations et formations, et accompagner les demandeurs d'emploi dans leur recherche d'emploi,
3. Contribuer au développement économique du secteur par le maintien ou la création d'activités, en lien avec l'Agence de Metz Métropole Développement,
4. Concourir à une meilleure connaissance de l'emploi à METZ et plus généralement sur le bassin d'emploi de Metz,

Cette collaboration engage directement Pôle Emploi et la Ville de Metz à apporter leur contribution à la réussite d'actions menées dans un esprit de complémentarité et une volonté partagée d'équilibrer les compétences et les moyens mis en oeuvre en fonction des résultats attendus.

ARTICLE 2 : ACTIONS EN DIRECTION DU PUBLIC

Afin de favoriser l'insertion sociale et professionnelle des demandeurs d'emploi, la Ville de Metz et Pôle emploi apportent conjointement leur concours dans la mise en oeuvre des plans d'actions suivants :

2.1 : Faciliter les démarches des personnes à la recherche d'un emploi en améliorant les services rendus.

La Ville de Metz et Pôle emploi associent leurs moyens pour permettre un accès plus large à l'information dans un souci de plus grande proximité, par :

- le partage d'informations entre la Ville et Pôle emploi et la coordination de leurs services respectifs,
- la connaissance des populations à la recherche d'un emploi,

Le Maire, sur demande expresse, pourra recevoir gratuitement via internet la liste des demandeurs d'emploi de sa commune auprès de la Direction Générale de Pôle emploi.

- l'information et l'inscription à des prestations de services Pôle emploi auxquelles les demandeurs d'emploi peuvent prétendre par le biais du pôle emploi de Metz Sébastopol, notamment dans le cadre du Projet Personnalisé d'Action à l'Emploi (PPAE),

- le développement de prestations à l'attention des demandeurs d'emploi.

2₂ : Associer les compétences complémentaires de la Ville et de Pôle emploi pour construire des parcours d'insertion ou de réinsertion pour certains publics en difficulté.

Ce partenariat peut reposer sur la définition d'actions complémentaires pouvant être mises en place dans le domaine de l'insertion sociale et professionnelle, notamment dans le cadre de prescription de prestations gérées par Pôle emploi :

- prestation d'aide à la recherche d'emploi,
- prestation d'évaluation de compétences ou d'aptitudes professionnelles
- prestation d'orientation professionnelle
- prestation à la création d'entreprise

Et d'organisation de manifestation de promotion de l'emploi

2₃ : Améliorer les services rendus aux entreprises

Les entreprises sont de plus en plus confrontées à des enjeux de compétitivité les contraignant à développer leurs capacités d'anticipation et d'adaptation.

Dans ce contexte, le partenaire s'engage à :

- faire converger au pôle emploi de Metz Sébastopol les opportunités d'emploi ou d'activité portées à sa connaissance pour assurer la diffusion de ces offres d'emploi aux demandeurs d'emploi,
- favoriser l'information sur les projets d'implantation, d'extension d'entreprises et la participation de Pôle emploi aux recrutements liés à ces derniers.

Pour sa part, Pôle emploi s'engage à :

- informer la commune sur les plans d'actions qu'elle réalise en direction des entreprises
- développer en tant que de besoin les actions d'information sur les services et mesures d'aide à l'embauche dans le cadre de manifestations organisées conjointement avec la commune
- permettre à l'agent de Pôle emploi affecté à Metz Emploi Insertion d'effectuer des mises en relation sur les offres d'emploi

2₄ : Soutenir les initiatives locales pour l'emploi

La Ville de Metz et Pôle emploi conviennent de mutualiser leurs actions afin de soutenir, coordonner ou susciter les initiatives locales susceptibles de déboucher sur des créations d'emplois nouveaux.

À ce titre, Pôle emploi s'engage à mettre à disposition pour chaque action menée en partenariat, l'ensemble des informations dont elle dispose et qui concernent :

- la connaissance des profils des demandeurs d'emploi,
- la connaissance des besoins des entreprises,
- la connaissance des évolutions de l'emploi sur la commune (ou le bassin d'emploi).

La Ville de Metz, quant à elle, s'engage à communiquer à Pôle emploi les offres d'emploi dont elle aura connaissance.

ARTICLE 3 : MOYENS HUMAINS

3₁ : Désignation des Correspondants de la Convention

La Ville de Metz désigne l'Adjoint chargé de l'Emploi, en qualité de responsable de la mise en œuvre et de la réalisation des objectifs de la présente convention.

Pôle emploi désigne le directeur du pôle emploi de Metz Sébastopol, comme correspondant du partenaire pour assurer l'interface avec les services de Pôle emploi.

3₂ : Affectation d'un agent Pôle emploi

Pour favoriser la mise en œuvre de la convention, Pôle emploi affecte au service emploi et insertion de la ville de Metz **1** agent Pôle emploi, (0.95 ETP).

Les conditions de mobilisation, le rôle, et les missions de l'agent Pôle emploi sont précisées dans une convention d'affectation de personnel (cf. annexe 3).

Le poste de cet agent est financé par la Ville de Metz selon les modalités décrites ci-après.

Compensation des frais salariaux et de gestion des emplois hors site Pôle emploi :

La base de calcul pour le financement du *partenaire* est établie comme suit sur une base annuelle :

→ **39 232 €** pour 1 conseiller : ([coût prévisionnel](#))
. soit **37 270 €** pour 0.95 équivalent temps plein, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2011.

Le montant total annuel est de **37 270 €** pour l'année 2011.

Le financement calculé sur la base d'un poste à temps plein est indépendant de l'identité ou des absences justifiées de l'agent.

Les paramètres pris en compte pour déterminer les principes de compensation financière font l'objet d'une actualisation annuelle, notamment en fonction :

- des évolutions du GVT (glissement – vieillesse – technicité), pour la masse salariale des agents
- de l'évolution des matériels et solutions informatiques

Cette compensation financière fait l'objet d'une annexe financière par agent jointe à la présente convention (cf. annexe 3 et 3.1).

Modalités de règlement :

Le versement du financement intervient dans les conditions suivantes :

- à la signature de la présente convention, 50 % du montant de l'année civile 2011
- le solde de l'année civile 2011, au vu d'un mémoire établi par Pôle emploi, reprenant la période de présence de l'agent occupant le poste financé

Les versements seront effectués auprès du service comptable régional :

Soit par virement auprès de :

CIC POLE EMPLOI DR GA
Code banque : 30066
Code guichet : 10926
Compte n° : 00010202501 clé 79

Soit par chèque postal ou bancaire à l'ordre de :

Pôle emploi Lorraine
Service comptabilité
2 Rond point Marguerite de Lorraine
54032 NANCY Cedex

ARTICLE 4 : ATTRIBUTIONS DE L'AGENT AFFECTÉ PAR POLE EMPLOI

L'agent Pôle emploi est chargé dans le cadre fixé par la présente convention des missions suivantes :

- accueil des demandeurs d'emploi et information des usagers, selon les conditions et règles à déterminer avec le service de Metz Emploi Insertion et Pôle emploi,
- conduite d'entretiens professionnels avec les demandeurs d'emploi,
- suivi du Projet Personnalisé d'Accès à l'Emploi (PPAE) et accompagnement de demandeurs d'emploi,
- mise en relation sur les offres d'emploi de Pôle emploi, et/ou sur les offres de formation,
- contact avec les entreprises, notamment celles ayant des projets d'implantation ou d'extension sur la Ville de Metz (en liaison avec les différents pôles emploi et l'Agence économique de la ville de Metz),
- prescription de prestations et animation d'ateliers de recherche d'emploi ;
- participation aux permanences de quartiers organisés par Metz Emploi Insertion,
- contribution à l'organisation de manifestations initiées par la Ville de Metz (forums...).
- suivi des salariés embauchés en contrats aidés dans le cadre des chantiers d'insertion mis en place par la Ville de Metz

L'agent Pôle emploi et les services municipaux compétents entretiendront tous les contacts utiles à la réalisation de ces missions.

Ces missions font l'objet d'une fiche de fonction qui est annexée à la lettre de mission de l'agent Pôle emploi.

ARTICLE 5 : MOYENS MATERIELS

5₁ : Les locaux

Metz Emploi Insertion exerce ses missions au :

62-64, rue des Allemands 57000 METZ puis à partir de mi-janvier 2011, 2, rue du Four du Cloître

Heures d'ouvertures :

Du Lundi au Jeudi : 08h30 à 12h00 - 14h00 à 17h00
Vendredi : 08h30 à 12h00

5₂ : Equipements mis à disposition par la Ville

- Espace d'accueil équipé permettant la mise à disposition des informations et de la documentation professionnelle.

- *Equipements :*

- Micro-ordinateur et un portable avec un accès internet
- Téléphone et fax
- Photocopieur

Le partenaire met à disposition un matériel informatique pour permettre l'accès au site internet :

www.pole-emploi.fr

5₃ Documentation

Le partenaire installe un fonds documentaire pour la recherche d'informations sur les métiers, la formation professionnelle, l'environnement économique...

Ce fonds documentaire est à l'usage du public et des conseillers opérateurs. Il contient obligatoirement les outils professionnels de Pôle emploi suivants :

- ROME
- Livret des mesures pour l'emploi
- Affiches, dépliants et plaquettes de Pôle emploi sur les prestations, les services et les mesures pour l'emploi ;
- Des « guides pour agir » ;

Le pôle emploi de Metz Sébastopol veillera à approvisionner le partenaire à titre gratuit de la documentation de Pôle emploi nécessaire à la délivrance des services prévus à la convention.

5₄ Equipements mis à disposition par Pôle emploi

- système e-Partenet (cf. annexe 8)

E-Partenet est un outil informatisé mis à disposition des partenaires qui permet d'accéder à un bouquet de services Pôle emploi gratuit et accessible via Internet, notamment :

- La consultation et la mise en relation, sous conditions, des offres d'emploi déposées à Pôle emploi,
- La consultation de la documentation professionnelle de Pôle emploi.

L'accès à « E-Partenet » permet au partenaire et à Pôle emploi de poursuivre les objectifs suivants :

- mieux mobiliser les offres d'emploi au profit des personnes à la recherche d'un emploi, en particulier par une possibilité d'accès aux offres sur les contrats aidés ;
- permettre au partenaire de proposer des offres ciblées les plus adaptées au public qu'il reçoit ou accompagne ;
- permettre au partenaire de mieux renseigner et orienter ce public

L'accès au service s'effectue au moyen d'une solution technique de type extranet qui n'affecte pas l'architecture des systèmes d'information de Pôle emploi et qui s'intègre facilement dans l'environnement informatique du partenaire.

Le partenaire nomme un responsable qui exerce la fonction d'administrateur d'E-Partenet. Il est chargé, par délégation de Pôle emploi, de gérer les comptes des opérateurs autorisés à accéder à « E-Partenet ».

Les conditions d'accès, les services ouverts au partenaire, ainsi que les modalités techniques et déontologiques sont précisées dans une annexe « E-Partenet » dont la durée ne peut excéder celle de la présente convention (cf. annexe 8).

ARTICLE 6 : MISE A DISPOSITION DES APPLICATIONS INFORMATIQUES DE Pôle emploi

- Pôle emploi apporte à la Metz Emploi Insertion les moyens d'accès aux connexions informatiques pour permettre la mise en oeuvre et le suivi de l'offre de services décrite dans la présente convention (équipements informatiques connectés au réseau national Pôle emploi et moyens de fonctionnement permettant un accès aux applicatifs nécessaires à l'action envisagée par le partenaire.
- Le coût des applicatifs informatiques (2 connexions), des moyens de maintenance et des logiciels correspondants apportés par Pôle emploi sont pris en charge par Pôle emploi. (Cf : annexe 7)

Ces connexions informatiques sont réservées à l'agent de Pôle emploi

ARTICLE 7 : DEONTOLOGIE - COMMUNICATION ET PUBLICITÉ

La Ville de Metz informe ses usagers de sa qualité de « Partenaire de Pôle emploi Lorraine ». Dans l'exercice de ses activités, le partenaire prend toutes les dispositions utiles pour garantir les droits des demandeurs d'emploi et des entreprises auxquels il s'adresse ou qui ont recours à ses services, notamment dans les domaines de l'égalité de traitement, de l'interdiction des discriminations, de la confidentialité et de la protection de la vie privée.

Pôle emploi s'engage à informer les demandeurs d'emploi et les entreprises de la mise en œuvre de la complémentarité des services du partenaire avec Pôle emploi et de l'accès par le partenaire aux informations contenues dans leur dossier.

Le partenaire s'engage à informer les demandeurs d'emploi de la mise en œuvre de la complémentarité des services de la commune avec Pôle emploi et de la transmission aux pôles emploi locaux des résultats des entretiens concernant la mise en œuvre du PPAE et des actions, relevant du projet professionnel, de l'emploi et/ou de la formation, organisées dans leur parcours de retour à l'emploi.

Le partenaire s'engage à ne communiquer aucune information nominative concernant les demandeurs d'emploi et les entreprises à des tiers.

Les informations détenues par Pôle emploi auxquelles le partenaire aura accès ne pourront être utilisées que dans la limite de la coopération prévue par la présente convention.

Pôle emploi et le partenaire s'engagent à s'informer mutuellement avant de communiquer à l'externe au sujet des actions de la présente convention.

Ils s'engagent également à informer à l'interne de leur propre structure du contenu de la convention.

ARTICLE 8 : SUIVI ET ÉVALUATION DE LA CONVENTION

Dans un souci de complémentarité, les correspondants opérationnels des partenaires élaborent les procédures et modalités de mise en œuvre des services décrits à la convention : contacts réguliers, échanges d'informations, plans d'actions...

Le directeur du pôle emploi de Metz Sébastopol est chargé pour le compte de Pôle emploi de veiller à la mise en œuvre effective et à la coordination des services Pôle emploi au titre de la présente convention.

Pour s'assurer que les objectifs que se fixent Pôle emploi et la ville de Metz sont atteints, et que l'équilibre du partenariat est respecté, les résultats qualitatifs et quantitatifs des actions menées seront mesurés, suivis et évalués trimestriellement.

Les signataires ou leurs représentants, constitués en comité de pilotage, se réuniront au moins une fois par semestre et disposeront au minimum des indicateurs d'activité suivants, pour évaluer l'action menée dans le cadre du partenariat, notamment :

Nombre et typologie des demandeurs d'emploi accueillis

Nombre de demandeurs inscrits à une prestation

Nombre de demandeurs inscrits à une formation

Nombre de mises en relation sur offres d'emploi

Nombre d'offres d'emploi transmises au pôle emploi de Metz Sébastopol par la commune

Problématiques rencontrées auprès des demandeurs d'emploi et des entreprises

Un bilan quantitatif et qualitatif sera établi par les signataires de la présente convention à l'échéance annuelle de la convention.

L'évaluation finale de la coopération se fera en fonction notamment, des trois éléments suivants :

- la mobilisation des moyens mis en œuvre par chacune des parties,
- les résultats liés à la mise en œuvre de la convention,
- la contribution de chacune des parties à l'atteinte des objectifs fixés par la convention.

ARTICLE 9 : DURÉE ET EVOLUTION DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an. Elle prendra effet au 1er janvier 2011 se terminera au 31 décembre 2011.

Elle pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties à la date d'échéance annuelle moyennant un préavis de trois mois. Cette résiliation sera notifiée par courrier recommandé avec accusé de réception.

Elle pourra être également résiliée unilatéralement en cas de violation des engagements contractuels par les parties concernées. Dans cette hypothèse, Pôle emploi effectuera le cas échéant, le versement des sommes avancées par la Ville de Metz prenant en compte la durée réelle et effective d'affectation de l'agent Pôle emploi.

Elle pourra être modifiée par voie d'avenant, et ou renouvelée à l'issue de l'évaluation prévue à l'article 9 ci-dessus, sans pouvoir dépasser une durée de 3 ans à compter de la date d'effet de la présente convention.

ARTICLE 10 : REGLEMENT DES DIFFÉRENDS

En cas de difficulté, de non respect des clauses ou de différend dans la tenue ou la mise en oeuvre de la convention, les parties conviennent de rechercher une solution à l'amiable. À défaut d'entente dans un délai d'un mois, le Tribunal Administratif de Strasbourg sera seul compétent pour régler le litige.

Fait en trois exemplaires originaux

à METZ, le XX xxxxxxxxxxxx 2011

**Pour Pôle emploi Lorraine
Le Directeur Régional**

Jean NIEL

**Le Directeur du pôle emploi
de Metz Sébastopol**

Michel CELLA

**Pour la Ville de Metz
L'Adjoint Délégué**

Sébastien KOENIG

CONVENTION D'AFFECTION D'UN AGENT PÔLE EMPLOI

N° 10 57465 002 00 01

↑
n° de la convention partenariale ↑

Entre d'une part,

Pôle emploi, établissement public national, dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, placé sous l'autorité du Ministre chargé de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale, dont le siège est situé à Noisy-le-Grand 93198, Immeuble Le Galilée, 4 rue Galilée,

représenté à la présente convention par

- M Jean NIEL, en sa qualité de Directeur Régional Pôle emploi Lorraine
 - M Michel CELLA, en sa qualité de Directeur du pôle emploi de METZ Sébastopol

Et d'autre part,

La Ville de METZ, Metz Emploi Insertion,

Mairie : dont le siège est Place d'Armes, Boîte Postale 21025, 57036 METZ Cedex 1

représentée à la présente convention par

M Dominique GROS, en sa qualité de Maire de la Ville de METZ, ou son représentant dûment habilité aux présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2010 et arrêté de délégation en date du 7 avril 2008.

- Vu la loi n° 2008 – 126 du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi
 - Vu le décret 2008 – 1010 du 29 septembre 2008 relatif à l'organisation du service public de l'emploi
 - Vu les délibérations du conseil d'administration de Pôle emploi du 19 décembre 2008 relatifs à la création de Pôle emploi
 - Vu la convention partenariale n° **10 57465 002 00** signée le /2011

Il est convenu ce qui suit

ARTICLE 1 : AFFECTATION D'UN AGENT POLE EMPLOI

Afin de favoriser la mise en oeuvre de leur collaboration, Pôle emploi affecte à la structure partenaire un agent dont l'identité, le cadre d'emploi et la date d'affectation figurent dans l'annexe financière jointe à la présente convention.

L'agent concerné est régi par les règles statutaires de l'ensemble du personnel Pôle emploi.

ARTICLE 2 : ATTRIBUTIONS DE L'AGENT AFFECTÉ

Pendant toute la durée de l'affectation, l'agent est rattaché à la structure de Pôle emploi désignée dans l'annexe financière. Il est maintenu sous l'autorité hiérarchique et fonctionnelle de son directeur du pôle emploi, responsable de sa gestion administrative en matière de rémunération, de bénéfice des avantages sociaux et de congés.

Cet agent apporte sa compétence, participe à la mise en oeuvre du programme de travail qui aura été préalablement défini par les signataires de la convention partenariale.

Il est également soumis aux horaires et règlements de cette structure ou aux horaires et règlements convenus contractuellement par les partenaires et précisés ci-après :

Conformément à l'article 4 de la convention, les activités de l'agent porteront sur les actions suivantes :

- accueil des demandeurs d'emploi et information des usagers selon les conditions et règles à déterminer avec Metz Emploi Insertion et Pôle emploi,
- conduite d'entretiens professionnels avec des demandeurs d'emploi,
- suivi du Projet Personnalisé d'Accès à l'Emploi (PPAE) et accompagnement des demandeurs d'emploi,
- mise en relation sur les offres d'emploi de Pôle emploi, et/ou sur les offres de formation,
- contact avec les entreprises, notamment celles ayant des projets d'implantation ou d'extension sur la Ville de METZ (en liaison avec les pôles emploi locaux et l'agence économique de la Ville de METZ),
- prescription de prestations et animation d'ateliers de recherche d'emploi,
- participation aux permanences de quartiers organisés par Metz Emploi Insertion,
- contribution à l'organisation de manifestations initiées par la Ville de Metz
- suivi de salariés embauchés en contrats aidés dans le cadre des chantiers d'insertion mis en place par la Ville de Metz.

L'agent Pôle emploi et les services municipaux compétents entretiendront tous les contacts utiles à la réalisation des missions précitées.

Ces missions feront l'objet d'une fiche de fonction qui sera annexée (annexe 4) à la lettre de mission de l'agent Pôle emploi.

Pour mener ces missions, l'agent Pôle emploi affecté est présent à minima et obligatoirement aux horaires d'ouverture au public de Metz emploi Insertion, à savoir :

8 h 30 à 12 h – 14 h à 17 h
Sauf le vendredi après-midi

ARTICLE 3 : MAINTIEN DES LIENS FONCTIONNELS AVEC POLE EMPLOI

Afin de permettre à l'agent affecté de maintenir, dans l'intérêt du plan d'action, les liens fonctionnels nécessaires avec Pôle emploi, les parties conviennent de prévoir que :

L'agent Pôle emploi assiste chaque jeudi après-midi (actuellement) à la réunion de service hebdomadaire du pôle emploi de Metz Sébastopol.

Dans tous les cas, l'agent affecté participe chaque fois que nécessaire aux réunions d'échanges et aux actions de formation organisées par Pôle emploi quand elles sont liées aux plans d'action mis en oeuvre dans la convention partenariale ou lorsqu'elles sont nécessaires au maintien de ses compétences.

La structure partenaire est préalablement informée de leur objet et de leur date.

Le temps consacré à ces actions à l'initiative de Pôle emploi est considéré comme faisant partie des interventions couvertes par la présente convention.

ARTICLE 4 : REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENT

Les frais engagés par l'agent pour participer aux réunions et actions de formation spécifiques à l'initiative de Pôle emploi sont pris en charge par Pôle emploi.

Les frais de déplacement effectués par l'agent Pôle emploi pour le compte de la structure partenaire sont directement pris en charge par celle-ci.

Les frais de déplacement pris en charge par le partenaire ne peuvent pas faire l'objet d'un autre remboursement à l'agent concerné par Pôle emploi.

ARTICLE 5 : REMBOURSEMENT DES FRAIS DE FORMATION

Les actions de formation entreprises par Pôle emploi en concertation avec la structure partenaire pour la bonne réalisation des plans d'actions sont prises en charge par Pôle emploi.

Les actions de formation entreprises par la structure partenaire pour son propre compte sont intégralement prises en charge par celle-ci.

ARTICLE 6 : CONGES

L'agent affecté conserve le bénéfice des droits à congés prévus par le statut du personnel de Pôle emploi. A cet effet, le point sera fait sur ses droits à congés au jour de son affectation. Les droits acquis antérieurement à cette affectation ne feront pas l'objet de facturation de la part de Pôle emploi.

Dans le cadre de la convention d'affectation, les demandes de congés sont soumises à l'avis préalable du responsable de la structure qui mène le plan d'action.

Les périodes de congés sont imputées à la structure partenariale au prorata de la quotité de mise à disposition.

ARTICLE 7 : MALADIE - MATERNITE - ACCIDENT DU TRAVAIL

En cas de maladie ou de maternité, l'agent affecté informe de son absence la structure partenariale et Pôle emploi. Les certificats médicaux sont adressés par l'agent au pôle emploi de Metz Sébastopol dans les délais réglementaires.

Les cas d'accidents du travail sont examinés en commun avant que Pôle emploi ne caractérise l'acte et ne le prenne en charge en tant que tel s'il y a lieu.

ARTICLE 8 : DUREE DE LA CONVENTION D'AFFECTATION

Cette convention d'affectation prend effet à la date de sa signature. Cette date ne peut être antérieure à la date de signature de la convention partenariale qui sert de référence.

Elle prend fin à la date d'expiration de la convention partenariale et pourra être reconduite en cas de prorogation de la dite convention.

Chaque reconduction d'affectation fera l'objet d'une nouvelle annexe financière, numérotée, signée par les parties dans le mois qui précède la date d'expiration.

ARTICLE 9 : SUSPENSION DE LA CONVENTION D'AFFECTATION

A l'occasion du départ de l'agent, soit à sa demande, soit à la demande de l'une ou l'autre des parties et dans ce dernier cas, sur motifs reconnus sérieux ou légitimes, ou après une absence supérieure à 30 jours calendaires, la convention sera suspendue.

Pôle emploi et la structure partenaire se rencontreront rapidement pour définir les nouvelles conditions de collaboration.

La convention pourra reprendre effet au 1er jour de remplacement de l'agent, après signature d'une nouvelle annexe financière.

ARTICLE 10 : RESILIATION DE LA CONVENTION D'AFFECTATION

La convention d'affectation peut donner lieu à résiliation en cours d'année sur initiative de l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis de trois mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception. Sa résiliation est automatique dans le cas où la convention partenariale à laquelle elle est annexée serait résiliée.

ARTICLE 11 : REGLEMENT DES DIFFÉRENDS

En cas de difficulté ou de différend dans la tenue ou la mise en oeuvre de la convention, les parties conviennent de rechercher une solution à l'amiable. À défaut d'entente, le Tribunal Administratif de Strasbourg sera seul compétent pour régler le litige.

Fait à Metz, le xx/xx/2011

POUR POLE EMPLOI LORRAINE
Le Directeur Régional,

POUR LA VILLE DE METZ
L'Adjoint Délégué à l'Emploi

Jean NIEL

Sébastien KOENIG

ANNEXE 3.1

CONVENTION D'AFFECTION ANNEXE CONCERNANT LES FRAIS SALARIAUX

N° I1I0 I5I7I4I6I5I I0I0I2I I0I0I I0I1I

↑ _____ ↑
n° de la convention partenariale

Pour effectuer les missions entrant dans le cadre de la convention susvisée, Pôle emploi affecte, au sein de la structure l'accueil :

Mme DALOUX **Aurélie**

Cadre d'emploi : Conseillère à l'emploi

Echelon : 4

Site Pôle emploi correspondant : Metz Sébastopol

Date d'affectation : 1^{er} janvier au 31 décembre 2011

Quotité de temps d'affectation : 95 %

CALCUL DU FINANCEMENT DE L'EMPLOI

Les frais salariaux et de fonctionnement concernant cet agent s'élèvent à :

Pour la période du 01/01/2011 au 31/12/2011

39 232 € X 95 % = 37 270 €

Les paramètres pris en compte pour déterminer les principes de compensation financière font l'objet d'une actualisation annuelle, notamment en fonction :

- des évolutions du GVT (glissement – vieillesse – technicité), pour la masse salariale des agents
- de l'évolution des matériels et solutions informatiques, pour l'accès à l'informatique et la mise à disposition du matériel

Fait à Metz, le/2011

Pour la Ville de METZ
L'Adjoint Délégué à l'Emploi

Pour Pôle emploi Lorraine
Le Directeur Régional

Sébastien KOENIG

Jean NIEL

NB : Dans le cas de remplacement de l'agent en cours de convention, ou de modification de sa quotité de travail, cette annexe annule et remplace l'annexe n° 08 57465 002 00 01 à compter du 2 mars 2009